

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1337278-71-2309
Dossier accréditation : AM-2001-6072
Montréal, Le 15 janvier 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Services environnementaux Richelieu inc.
Employeur

et

Teamsters Québec Local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

¹ RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés chauffeurs-éboueurs, éboueurs et aides-éboueurs à l'exclusion des superviseurs et de tous ceux automatiquement exclus par la loi au sens du Code du travail.** »

De : **Services environnementaux Richelieu inc.**

1205, rue Louis-Marchand
Beloeil (Québec) J3G 6S4

Établissement visé :

1205, rue Louis-Marchand
Beloeil (Québec) J3G 6S4;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Kevin Vincelette
BCF AVOCATS D'AFFAIRES
Pour l'employeur

AL/sc